



Code de conduite pour des relations équitables entre fournisseurs et acheteurs dans la chaîne agroalimentaire

2015-2016 Rapport annuel

Les organisations partenaires de la chaîne agro-alimentaire ont pris l'initiative de rédiger ensemble un code de conduite pour des relations équitables entre fournisseurs et acheteurs et d'y souscrire. Ce code a été officiellement signé par les partenaires le 20 mai 2010. Il a ensuite été adapté sur certains points et approuvé à nouveau le 10 juin 2014 pour être compatible avec la Supply Chain Initiative européenne.

Sur base de l'apport des organisations de secteur concernées, le Comité chargé de veiller au respect des procédures rédige un rapport annuel, de manière générique et sans mention des noms individuels. Ce rapport donne un aperçu de l'application de ce code durant la 6^{ème} année d'activités, de juillet 2015 à juin 2016.

Ce rapport est réparti selon les thèmes suivants :

- Adhésions
- Règlement des litiges
- Adaptations

1. Adhésions

Les recommandations du code de conduite deviennent contraignantes par une adhésion individuelle des opérateurs.

Grâce à la déclaration de reconnaissance mutuelle de juin 2014 du code de conduite belge et du European Supply Chain Initiative, les adhésions se font simultanément aux deux niveaux.

- Pour les petites et moyennes entreprises il suffit de signer le code de conduite belge pour souscrire également à la « Supply Chain Initiative » européenne. Le formulaire d'adhésion, la définition utilisée pour les PME et le texte intégral du code belge sont disponibles sur le site web www.supplychaininitiative.be
- Les grandes entreprises qui souscrivent à l'initiative européenne (www.supplychaininitiative.eu) seront automatiquement reprises parmi les signataires du code de conduite belge.

Au cours de la 6^{ème} année d'activités, 37 entreprises de l'industrie alimentaire ont adhéré au code de conduite belge ce qui porte à 261 le nombre total d'adhésions :

- 42 entreprises du secteur d'aliments composés pour animaux (APFACA)
- 203 entreprises de l'industrie alimentaire (FEVIA-BABM)
- 16 entreprises du secteur de la distribution (COMEOS)



Les listes des entreprises adhérentes sont disponibles sur les sites internet de ces organisations et sur le site www.sypplychaininitiative.eu. Pour les organisations ABS, Boerenbond, FWA, UNIZO et UCM la signature du Président représente tous les membres.

2. Règlement des litiges

Le code de conduite adapté du 10 juin 2014, prévoit des procédures pour des litiges individuels et agrégés.

2.1. Litiges individuels

Les entreprises souhaitant faire appel à la procédure pour des litiges individuels sont incitées à déployer tous les efforts raisonnables afin de recourir d'abord aux procédures les plus faciles, rapides et moins coûteuses en vue de résoudre leurs conflits. La partie plaignante peut choisir la méthode de résolution du conflit. Les méthodes suivantes, par ordre croissant de complexité, rapidité et coût, sont envisageables

- Négociation commerciale
- Options contractuelles
- Résolution interne de conflits
- Médiation/arbitrage exigeant l'autorisation des deux parties
- Méthodes « juridictionnelles »

Chaque année la Supply Chain Initiative européenne organise pendant les mois de septembre et octobre une enquête sur le suivi du traitement des plaintes. Les résultats des opérateurs belges sont traités et intégrés dans le rapport annuel sur le fonctionnement et l'évolution de la Supply Chain Initiative. Le dernier rapport qui date de janvier 2016 est disponible sur le site web www.supplychaininitiative.eu

2.2. Litiges agrégés

Les membres des organisations partenaires ayant signé le code de conduite peuvent soumettre les litiges survenus dans le cadre de leur activité quotidienne au responsable de leur fédération.

Le responsable de chacune des fédérations peut inviter le Comité à analyser un différend concernant une infraction sérieuse aux principes affectant plusieurs de ses membres. Le Comité suivra dans son évaluation le principe de base « appliquez ou expliquez » (« comply or explain »). « Appliquez ou expliquez » signifie que tant les acheteurs que les fournisseurs peuvent – dans leur « déclaration de relations équitables entre fournisseurs et acheteurs » –



prévoir des dérogations aux recommandations de ce code pourvu qu'ils clarifient leur politique en la matière.

Les litiges "agrégés" suivants ont été abordé au sein du comité lors de l'année d'activités 2015-2016 :

- Utilisation obligatoire de "display dollies" (panneaux de promotion sur roulettes)

On a interrogé une chaîne de magasins sur la compatibilité entre (1) l'exigence pour l'utilisation de "display dollies" fournis par un fournisseur spécifique et (2) les efforts au sein de la communauté ECR pour une solution sectorielle la plus efficace qu'il soit pour toutes les parties concernées.

- Coût de la plateforme en ligne pour la transmission d'informations sur les produits

On a interrogé une chaîne de magasins sur le taux de cotisation/contribution des fournisseurs pour l'utilisation d'une plateforme en ligne et la transmission d'informations sur les produits. Cette contribution n'était en outre pas convenue lors des négociations des prix pour le contrat en cours.

Il a donc été décidé d'organiser une réunion ad hoc après les vacances d'été entre les représentants des organisations des parties concernées.

- Interruption de la collecte du lait

Le Comité a été informé d'une contestation dans le secteur laitier sur l'interruption de la collecte du lait suivie par une reprise à prix réduit. Ce litige est traité dans le cadre de l'accord interprofessionnel entre les organisations représentatives concernées.

3. Adaptations

Le rapport de la Commission européenne du 29 janvier 2016 sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne alimentaire comprend l'évaluation suivante du code de conduite belge :

« L'initiative lancée en Belgique (en mai 2010) étant antérieure à la SCI (Supply Chain Initiative) mise en place à l'échelle de l'UE, elle a eu plus de temps pour produire des effets. En juin 2014, l'initiative a été reconnue comme plateforme nationale de la SCI. Les membres de la plateforme belge et les observateurs extérieurs estiment globalement qu'elle a produit des résultats tangibles. Le soutien des parties prenantes à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, y compris les agriculteurs, semble avoir contribué à renforcer l'efficacité de la plateforme. En l'absence de législation nationale en matière de PCD (pratiques commerciales déloyales), la plateforme offre aux opérateurs actifs en Belgique un certain niveau de protection contre les PCD. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles on considère qu'elle est si efficace. »



Le rapport de la Commission européenne contient une série de recommandations pour renforcer la Supply Chain Initiative européenne.

Lors des discussions avec le Ministre-Président flamand Bourgeois et le Ministre fédéral Peeters en mai 2015, ceux-ci ont insisté sur un renforcement du code de conduite de la chaîne par souci de viabilité économique de tous les opérateurs dans la chaîne et des agriculteurs en particulier.

Pour répondre à ces questions, les membres de la concertation de la chaîne ont avancé les principes suivants :

- Maintien de l'autonomie de la concertation de la chaîne
- Maintien de l'approche basée sur le principe "comply or explain"
- Elaboration d'une complémentarité entre le code et les services du SPF Economie.
- Désignation d'un président externe, indépendant.

Les organisations de la concertation de la chaîne belge mettront en œuvre ces décisions de principe dans les prochains mois.

21 octobre 2016